

## BELARUS

- **BLR-07:** Anatoly Lebedko
- **BLR-05:** Victor Gonchar



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Bélarus

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209<sup>e</sup> session (Nusa Dua, 24 mars 2022)**



M. Anatoly Lebedko, dirigeant à l'époque du Parti civil uni, photographié lors d'une conférence de presse, à Minsk, le 6 juillet 2005. AFP/ VIKTOR DRACHEV

### BLR-07 – Anatoly Lebedko

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : droit au travail

#### Cas BLR-07

**Bélarus** : parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date des plaintes** : août 1998 ; nouvelle plainte en mars 2021

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2021

**Mission de l'UIP** : novembre 1999

**Dernière audition devant le Comité** : audition d'un membre de la délégation bélarussienne à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2022)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Vice-Président de la Commission sur la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2021)
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

## A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12<sup>e</sup> Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au 13<sup>e</sup> Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président, M. Aleksandr Loukachenko. M. Anatoly Lebedko, ainsi que d'autres parlementaires de l'opposition au président, avaient fait l'objet de multiples violations présumées de leurs droits de l'homme pour lesquelles une plainte collective avait été déposée auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en 1998. Le Comité avait alors déclaré que les actes arbitraires commis contre M. Lebedko et autres étaient liés à leurs activités parlementaires, exprimant sa préoccupation à cet égard, mais il avait ensuite décidé de clore le cas, faute d'informations complémentaires qui lui auraient permis d'aller plus loin. Le 20 mars 2021, le Comité a décidé de rouvrir le cas à la lumière d'éléments nouveaux ayant un lien direct avec son activité de membre du 13<sup>e</sup> Soviet suprême portés à sa connaissance dans une nouvelle plainte.

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums ont eu pour effet d'affaiblir les pouvoirs du parlement, avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été nommée par le Président, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko

D'après le plaignant, tous les membres du parlement qui ont refusé de se ranger derrière le président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme depuis 1996. Il a, notamment, fait l'objet de multiples menaces après qu'il a publié, la même année, plusieurs articles dans des organes de presse indépendants, été gravement passé à tabac par des agresseurs masqués qui l'ont attaqué à son domicile et été victime de plusieurs autres agressions au cours des années qui ont suivi. Les enquêtes pénales qui ont été ouvertes consécutivement à ces faits n'ont pas abouti. Le plaignant indique qu'entre 1997 et 2000, M. Lebedko a fait l'objet de multiples procédures judiciaires dans le cadre desquelles son droit à un procès équitable a été bafoué. À cela s'ajoute que M. Lebedko aurait été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs reprises dans des conditions s'apparentant, selon le plaignant, à de la torture, telle que définie en droit international. En outre, M. Lebedko se serait heurté à l'impossibilité d'accéder à un emploi dans les secteurs public et privé en raison d'une interdiction tacite mise en œuvre par le Comité pour la sécurité de l'État (KGB), ainsi qu'à une interdiction de postuler à toute fonction publique. Le plaignant affirme que ces faits présumés doivent être considérés comme autant de violations des droits de l'homme de M. Lebedko en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, illustré par les discours qu'il avait prononcés en 1999 devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie publique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer la disparition de son collègue, M. Victor Gonchar, et des fraudes présumées survenues lors des élections de 2004 et de 2010, manifestations qui auraient été suivies de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture ainsi que de violations du droit à un procès équitable et autres violations. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui. Le plaignant, indique que M. Lebedko a quitté le Bélarus fin 2021 parce qu'il avait des raisons de croire qu'il serait jeté en prison s'il restait plus longtemps dans le pays. Il a depuis lors été nommé coordinateur de la commission pour la réforme constitutionnelle par Mme Svetlana Tikhonovskaya qui s'est déclarée présidente élue du Bélarus lors des élections présidentielles contestées de 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en

détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au parlement<sup>1</sup>. En septembre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations.<sup>2</sup>

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le membre de la délégation biélorussienne pour les points de vue qu'il a exprimés lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *espère* que les autorités noueront un dialogue constant et positif avec le Comité en vue d'un règlement satisfaisant du cas ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu avec le parlement du pays concerné ;
2. *note* avec une vive préoccupation l'allégation du plaignant selon laquelle, de 1996 jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus quelques décennies plus tard, M. Lebedko a fait l'objet d'un harcèlement continu lié à son activité de parlementaire de l'opposition et qu'il a été victime de violations systématiques de ses droits de l'homme, lesquelles restent impunies à ce jour ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations graves des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de remplir son rôle en tant qu'institution ; *insiste* sur le droit légitime de M. Lebedko d'obtenir réparation pour les violations dont il a été victime ; *prie instamment* à cet égard, le Parlement du Bélarus d'utiliser efficacement ses pouvoirs pour faire en sorte que les très graves allégations décrites ci-dessus donnent lieu à une enquête exhaustive et immédiate, suivie de toute mesure d'établissement des responsabilités qui s'impose en conséquence ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *note avec regret* l'absence apparente d'effort de la part des autorités pour modifier la législation qui a abouti aux détentions arbitraires répétées ainsi qu'aux violations du droit à un procès équitable et du droit à la liberté de réunion de M. Lebedko, laissant ainsi sans suite les recommandations contenues dans le rapport de mission sur le Bélarus établi par le Comité en novembre 1999 et celles formulées par plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ; *déplore* que, 20 ans après la mission de l'UIP, ces dispositions juridiques et administratives qui ont donné lieu à ces violations présumées pourraient conduire à des violations des droits de milliers de citoyens biélorussiens, comme l'ont établi plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; et *souhaite* recueillir les vœux des autorités parlementaires à cet égard ;
4. *affirme* qu'il est impératif que la législation biélorussienne, y compris le Code des infractions administratives et le Code pénal, soient révisés pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir ; *souligne* que le Parlement biélorussien a la responsabilité particulière d'agir en ce sens afin, notamment, de garantir que tous ses membres puissent s'exprimer

---

<sup>1</sup> Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies A/HRC/45/L.1 du 17 septembre 2020 ; A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018 ; A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, A/HRC/RES/29/17 du 22 juin 2015 ; A/HRC/29/L.12 du 26 juin 2015 et A/HRC/RES/26/25 du 27 juin 2014.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel du Bélarus du 4 janvier 2021 publié sous la cote A/HRC/46/5

librement et sans crainte ; et *invite* les autorités à veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à l'aligner sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

5. *prie instamment* tous les parlements Membres de l'UIP ainsi que les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme qui opèrent dans la région de prendre des mesures concrètes pour favoriser le règlement de ce cas d'une manière compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de paix et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter à cet égard sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires biélorusses, au Procureur général, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Bélarus

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 206<sup>e</sup> session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)**



BLR-05 - Victor Gonchar

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

M. Victor Gonchar a disparu en septembre 1999, en compagnie de M. Anatoly Krasovsky. M. Gonchar avait été Vice-Président du treizième Soviet suprême et il était un des principaux opposants politiques du Président du Bélarus, M. Alexandre Loukachenko. C'est la troisième personnalité de l'opposition biélorusse « disparue » depuis avril 1999.

M. Gonchar était appelé à jouer un rôle de premier plan dans les pourparlers entre l'opposition et le Président Loukachenko engagés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Au moment de sa disparition, il devait présider une session parlementaire extraordinaire qui aurait pu déboucher sur le déclenchement d'une procédure de destitution du Président.

D'après certaines allégations, sa disparition est attribuée à des escadrons de la mort contrôlés par l'État et connus sous l'acronyme SOBR (unité spéciale d'intervention rapide) qui

### Cas BLR-05

**Bélarus** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)**: Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : août 1998

**Dernière décision de l'UIP** : [février](#) 2019

**Mission de l'UIP** : novembre 1999

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent

- Communications des autorités : Lettres du Président de la Commission de la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2012 et janvier 2013)
- Entretien avec des sources en juillet 2020
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des Représentants (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2020

auraient agi sur ordre de l'ancien Ministre de l'intérieur, par ailleurs Secrétaire général du Conseil de sécurité du Bélarus. Les enquêtes diligentées par les autorités n'ont donné aucun résultat à ce jour. Les hauts responsables soupçonnés d'être impliqués dans la disparition de M. Gonchar n'ont jamais été interrogés et ont été par la suite promus.

Dans un rapport sur les disparitions au Bélarus paru en février 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été conduite et que de hauts fonctionnaires de l'État pourraient être impliqués dans les disparitions de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar. Il était fait mention dans ce rapport de l'existence de nombreux éléments de preuve impliquant l'État dans la disparition de ce dernier, notamment la preuve que l'arme de service utilisée pour exécuter M. Gonchar avait été fournie aux auteurs sur ordre du Ministre de l'intérieur à une date coïncidant avec celle de la disparition de M. Gonchar. Les autorités ont contesté les conclusions du rapport.

En mars 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu également, à propos de la disparition forcée de M. Krasovsky, que l'État du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convient sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives appropriées. Le Comité a prié le Bélarus de garantir aux victimes un recours utile, y compris de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et de poursuivre et de punir les auteurs. Les autorités n'ont pris à ce jour aucune mesure d'application.

Aucune information n'a été communiquée par le Parlement du Bélarus ou les autorités judiciaires depuis janvier 2012. Les réunions tenues avec le chef de la délégation bélarussienne à la 132<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015) et la réunion entre le Président de l'UIP et le Président de la Chambre des représentants (septembre 2015) n'ont permis aucun progrès, les autorités ayant continué d'affirmer que l'enquête suivait son cours, qu'elle était classée confidentiel et qu'elles n'avaient pas besoin d'assistance. Elles n'ont pas communiqué d'éléments nouveaux et les autorités n'ont pas non plus répondu à la demande d'effectuer une visite au Bélarus formulée de longue date par le Comité.

Les familles des disparus, ainsi que leurs avocats, n'ont jamais eu accès aux dossiers d'enquête en dépit de demande répétées. Leurs appels - et ceux du parti d'opposition, le Parti civil uni - tendant à ce que des enquêtes soient diligentées contre des responsables et autres dirigeants sont restés sans réponse. Il était demandé, entre autres, que le Procureur général prenne en considération et étudie des documentaires et des enregistrements vidéo diffusés à la télévision qui pointaient du doigt les mêmes responsables de premier plan, notamment le documentaire intitulé « Krestny Batka » (« Le Père de la Nation ») diffusé par la chaîne de télévision russe NTV pendant l'été 2010 et un témoignage capital (qui daterait de 2003 et qui aurait été diffusé en septembre 2018). Dans ce documentaire, M. Viktor Zabolotsky, ressortissant bélarussien, affirmait qu'il était à proximité de la scène de crime au moment de la disparition de M. Gonchar. Le plaignant a indiqué que les autorités chargées de l'enquête avaient fait savoir aux familles des disparus, le 6 décembre 2018, que les enquêtes étaient suspendues parce qu'aucun auteur n'avait été identifié, mais qu'elles seraient rouvertes si un suspect venait à l'être. Toutefois, le récit d'une importante enquête journalistique basée sur le témoignage de M. Yuri Garavsky, nouveau témoin et complice de son propre aveu du meurtre supposé de M. Gonchar, a eu un grand retentissement dans le pays en décembre 2019. D'après une lettre officielle produite par le plaignant, l'enquête sur la disparition de M. Gonchar a été rouverte, le 24 décembre 2019, puis de nouveau suspendue en février 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit vivement préoccupé à plusieurs reprises par les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, les qualifiant de systémiques et systématiques, ainsi que par l'utilisation de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue, par le silence des autorités bélarussiennes face aux disparitions d'opposants politiques et par l'absence de participation de partis politiques de l'opposition au parlement. Plus récemment, le Conseil a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus au lendemain des élections présidentielles d'août 2020 et adopté une résolution condamnant l'usage de la violence et de la torture contre des milliers de manifestants qui s'étaient mobilisés après le scrutin sur fond d'allégations de fraude électorale massive.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est profondément préoccupé* par le fait que l'impunité reste totale dans cette affaire, plus de 20 ans après la disparition de M. Victor Gonchar ;
2. *regrette vivement* l'absence de coopération des autorités biélorussiennes et le fait que le parlement a choisi de ne pas participer à une réunion virtuelle avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa toute dernière session ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et en tout premier lieu avec le parlement du pays concerné ;
3. *note avec préoccupation* que lors d'une audition avec le Comité à sa toute dernière session, M. Yuri Garavsky a fourni des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles M. Gonchar et M. Krasovsky ont été enlevés et assassinés, notamment les coordonnées de l'endroit où leurs corps auraient été enterrés à l'intérieur de la base de Begoml, sur ordre direct des autorités biélorussiennes ; *se demande* pourquoi, malgré l'existence d'un grand nombre de nouvelles preuves, l'enquête aurait été de nouveau suspendue en février 2020 ; *souhaite* recevoir des autorités des informations sur l'état actuel de l'enquête ; et *prie* les autorités parlementaires de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau à cet égard ;
4. *relève* que les autorités n'ont fourni aucun élément d'information à l'appui de leur affirmation selon laquelle une véritable enquête sur cette disparition a été menée au cours des 20 dernières années ; *considère* que cela donne un poids considérable aux informations et indications de plus en plus nombreuses qui sont apparues au cours des années faisant état de la responsabilité directe des autorités biélorussiennes dans la disparition de M. Gonchar ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution – ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités du parlement et de l'opposition sont pris pour cibles dans un contexte de répression généralisée, comme c'est le cas en l'espèce ; *fait observer* que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées s'apparente à un crime contre l'humanité ; *souligne* le droit légitime des proches des victimes de connaître le sort des personnes « disparues » et les circonstances de leur disparition forcée et de recevoir une indemnisation appropriée ;
6. *réaffirme* sa conviction que le Parlement biélorussien a la responsabilité directe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes ne ménagent aucun effort pour enquêter avec diligence et de manière approfondie sur les nombreuses pistes et préoccupations qui sont apparues et pour identifier et punir les responsables de la disparition forcée de l'un de ses membres et de faire tout son possible pour que ces violations ne se reproduisent pas à l'avenir ; *invite instamment* le parlement à prendre des mesures décisives et efficaces à cette fin ; et *souhaite* être informé des progrès accomplis à cet égard ;
7. *regrette vivement* que la demande formulée depuis longtemps par le Comité d'effectuer une mission au Bélarus pour recueillir des informations de première main sur l'enquête et les perspectives d'avancement dans le règlement de cette affaire n'a toujours pas été officiellement acceptée par les autorités nationales ; *exprime le ferme espoir* que le parlement et les autres autorités compétentes répondront favorablement à cette demande de sorte qu'une délégation du Comité puisse se rendre au Bélarus dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 seront levées ;
8. *invite* tous les parlements Membres de l'UIP, les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme actives dans la région à prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement urgent de cette affaire dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;



9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de poursuivre ses efforts visant à obtenir l'accord des autorités pour une visite ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.